

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre
Commune de CEILLAC

2026-74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le vingt-deux juin deux-mille-vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ceillac, dûment convoqué le quinze juin deux-mille-vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Emile CHABRAND, Maire.

Présents : Émile CHABRAND, Didier BERTRAND, Béatrice LUCHE, Valérie PERRON, Séverine EYMARD, Yannick FOURNIER, Denis RICHARD, Amélie FOURNIER, Mathilde GAUTHIER, Romain MARROU.

Absent excusé : Bernard VALLERIAN (pouvoir à Denis RICHARD)

Absent :

Secrétaire de séance : Denis RICHARD

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés : 11

Nombre de Conseillers Municipaux ayant pris part au vote : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENUS : 0

Objet : Délivrance d'une coupe de bois en forêt communale

Le Maire expose au Conseil Municipal que la demande en bois de chauffage est soutenue dans la commune. Les services de l'ONF ont procédé à la désignation d'une coupe dans la parcelle 20 de la forêt communale. Les produits mobilisés par cette coupe et les conditions d'accès à cette parcelle paraissent correspondre aux besoins en matière d'affouage.

En conséquence, M. le Maire propose que le conseil municipal décide la délivrance de cette coupe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition des affouagistes une coupe correspondant à leurs besoins ruraux et domestiques,

CE

Considérant qu'il est préférable que chaque affouagiste fasse son affaire de l'exploitation du lot qui lui sera attribué,

DECIDE

1°) que la coupe dans la parcelle 20, canton de la Lavine sera délivrée à la commune pour la satisfaction des besoins en affouage. La coupe sera affectée au partage en nature entre les affouagistes.

2°) que la délivrance aura lieu sur pied, chaque affouagiste faisant son affaire de l'exploitation du lot. Cette exploitation se fera sous la responsabilité de trois bénéficiaires solvables (garants) désignés ci-dessous :

- CHABRAND Émile
- RICHARD Denis
- VALLERIAN Bernard

Et qui acceptent de supporter ensemble la responsabilité prévue par l'article L. 145-1 du Code forestier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Le Maire,
Émile CHABRAND

